



**2023 DAE 10** Réforme de la tarification applicable aux télescopes sur le domaine public de la Ville de Paris

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Paris est la première destination touristique d'Europe et a accueilli 29 millions de touristes en 2019. Les trois sites les plus visités sont la Cathédrale Notre-Dame de Paris (12 millions de visiteurs en 2018), la basilique du Sacré-Cœur (11 millions de visiteurs en 2019) et le Musée du Louvre (environ 10 millions de visiteurs en 2019).

La Ville de Paris souhaite favoriser un tourisme durable à impact positif et offrir un service de qualité à tous ses visiteurs. Dans ce cadre, la Ville de Paris souhaite renouveler l'autorisation d'implantation sur le domaine public parisien de neuf télescopes :

- un sur le pont de l'Archevêché (4e)
- un sur la place Charles de Gaulle vers l'Arc de Triomphe (8e)
- un place de l'Opéra (9e)
- six dans le secteur de Montmartre (18e).

Les télescopes sont gérés par la société Wika Dimo SARL qui détient une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En contrepartie, une redevance d'occupation du domaine public est versée à la Ville de Paris. Depuis 1974, il s'agit d'un forfait annuel par télescope qui atteint, en 2022, le montant de 222,09 euros.

Au regard du chiffre d'affaires annuel généré par la gestion des télescopes qui est estimé en moyenne à 6.500 euros, une réévaluation tarifaire est nécessaire. En effet, la redevance d'occupation du domaine public doit être proportionnelle au profit retiré par l'opérateur par cette exploitation. En outre, il s'agit d'une activité économique qui doit faire l'objet d'une mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Aussi, je vous propose de réformer la tarification des télescopes présents sur le domaine public parisien en leur appliquant le régime des activités commerciales non ludiques, tel que défini par la délibération 2018 DAE 53 en date des 20, 21 et

22 mars 2018, relative à la réforme des redevances et des règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien. En lieu et place du forfait annuel, la redevance sera fondée sur la commercialité des voies selon la classification par catégorie, dans les conditions définies dans délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant classement des voies publiques au titre des droits de voirie.

Cependant, les dispositions tarifaires contenues dans la délibération 1974. 688. en date du 12 décembre 1974, relative au relèvement des tarifs de redevance pour certaines occupations de la voie publique, continuent de s'appliquer aux autorisations délivrées avant l'année 2023 et jusqu'à leur échéance.

En application de la nouvelle tarification, la redevance est estimée, pour 2023, à 13.000 euros contre 1.998,81 euros à ce jour.

Je vous demande de m'autoriser à percevoir, pour l'exploitation des télescopes sur le domaine public parisien, une redevance d'occupation dans les conditions applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2022 DAE 10 Réforme de la tarification applicable aux télescopes sur le domaine public de la Ville de Paris**

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13 et les suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1-1 ;

Vu la délibération 1974. 688. en date du 12 décembre 1974, relative au relèvement des tarifs de redevance pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération 2018 DAE 53 en date des 20, 21 et 22 mars 2018, relative à la réforme des redevances et des règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien ;

Vu le projet de délibération en date des \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris propose de réformer la tarification applicable aux télescopes sur le domaine public de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Frédéric HOCQUARD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'occupation du domaine public de la Ville de Paris pour l'installation de télescopes est une activité commerciale non ludique.

Article 2 : Pour cette activité, la redevance est fondée sur la commercialité des voies selon la classification par catégorie définie par la délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant classement des voies publiques au titre des droits de voirie. Cette tarification s'applique pour les catégories 1 à 4 et hors catégorie. Pour les emplacements situés dans les espaces verts, la tarification hors catégorie est appliquée.

Article 3 : Les dispositions tarifaires concernant les télescopes contenues dans la délibération 1974. 688. en date du 12 décembre 1974, relative au relèvement des tarifs de redevance pour certaines occupations de la voie publique, continuent de s'appliquer aux autorisations délivrées avant l'année 2023 et jusqu'à leur échéance.

Article 4 : La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 70, nature 70 321, rubrique 91 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023 et suivants.